

## **VD\_OMNI AC.2009.0071 vom 11. Dezember 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2009.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0071)

FR: VD\_OMNI AC.2009.0071 du 11 décembre 2009

IT: VD\_OMNI AC.2009.0071 del 11 dicembre 2009

### **Regeste**

KOUROUKLIS/Municipalité de Commugny, GAUTSCHI | Recours contre la décision municipale levant une opposition à un projet de couvert à voiture admis. Le projet a été modifié postérieurement à la mise à l'enquête (modification de l'orientation et de la distance aux limites), si bien que ni les opposants, ni la municipalité n'ont été à même de se déterminer sur le projet final en toute connaissance de cause. En outre, la municipalité a précisé en cours de procédure que les recommandations résultant du rapport d'ingénieurs établi lors de l'enquête publique étaient des conditions impératives à la délivrance du permis de construire, ce dont le constructeur n'avait pas conscience. Décision annulée et dossier renvoyé à la municipalité pour qu'elle statue sur la délivrance du permis de construire à l'issue d'une nouvelle procédure d'enquête.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon l'art. 109 LATC, la demande de permis de construire est mise à l'enquête publique par la municipalité pendant 30 jours. Le but de l'enquête publique est double: il s'agit d'informer tous les intéressés, notamment les propriétaires voisins, des projets et travaux qui pourraient les toucher dans leurs intérêts, ainsi que de permettre à l'autorité d'examiner la conformité des projets aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration en tenant compte d'éventuelles interventions de tiers intéressés (AC.2009.004 du 16 novembre 2009; AC.2007.0180 du 25 août 2008; AC.2004.0064 du 18 mai 2004). Conformément à l'art. 69 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1), les pièces et indications à fournir avec une demande de permis de construire incluent notamment les plans et le projet de construction, selon les cotes tirées du plan établi par l'architecte (art. 69 al. 1 let. f RLATC), ainsi que les distances de la construction aux limites du terrain (art. 69 al. 1 let. f RLATC). L'art. 114 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) prévoit que la municipalité qui est saisie d'une demande de permis de construire est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis. En outre, selon l'art. 116 al. 1 LATC, les auteurs d'oppositions motivées doivent être avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées, lorsque l'opposition est écartée. b) En l'espèce, ces dispositions n'ont pas été respectées. En effet, il a été admis d'emblée, lors de l'audience, que le projet de couvert soumis à l'enquête publique a été modifié postérieurement à la mise à l'enquête. Une modification résulte du rapport Bovard & Nickl, quant à sa distance aux limites (distance aux limites de 3 m plutôt que de 1 m). La Municipalité a confirmé en cours de procédure qu'elle entendait inclure cette condition dans le permis de construire. Il ressort des explications fournies par le constructeur en audience, que le projet a toutefois également

été modifié dans son orientation, afin de faciliter les manœuvres de parcage. Ainsi, le couvert ne serait pas orienté en oblique par rapport à la propriété des recourants mais plutôt parallèlement à la limite de propriété. Il a été constaté en audience que le dossier de la Municipalité ne comporte toutefois pas de plan modifié. Partant, le projet mis à l'enquête publique et sur lequel l'autorité intimée a statué ne correspond pas au projet réellement prévu par le constructeur. Sans remettre en question la justification invoquée par le constructeur pour procéder à ces modifications, force est de constater que ni les opposants, ni la municipalité n'ont été à même de se déterminer sur le projet final en toute connaissance de cause.

## **E. 2**

Lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà mis à l'enquête publique, il convient d'examiner si une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent de renoncer à toute enquête pour les modifications de "minime importance" (art. 111 LATC), de prévoir une enquête complémentaire pour celles qui portent sur des "éléments de peu d'importance" (art. 72b al. 2 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC [ RLATC; RS/VD 700.11.1 ] ) et de réserver la voie de l'enquête ordinaire pour les changements plus importants (AC.2006.0279/AC.2007.0205 du 16 juillet 2008 ; AC.2007.0069 du 31 janvier 2008 ; voir RDAF 1995 p. 289; AC.2006.0158 du 7 mars 2007). a) Dans le cas présent, la Municipalité paraît avoir renoncé à toute enquête concernant le recul du couvert par rapport à la distance aux limites, mais elle déclare qu'elle l'inclura dans le futur permis de construire à titre de condition impérative (voir lettre du 8 septembre 2009 et compte-rendu d'audience du 26 novembre 2009). En revanche, elle ne semble pas avoir été informée, avant l'audience du 26 novembre 2009, de la modification de l'orientation du couvert, si bien qu'elle n'a pu se déterminer sur la nécessité éventuelle d'une enquête principale ou complémentaire quant à cette question. b) Quant aux autres conditions préconisées par le rapport Bovard & Nickl SA, ce n'est qu'en cours de procédure que la Municipalité a précisé, dans sa lettre du 8 septembre 2009, que les recommandations du rapport précité étaient des conditions impératives à la délivrance du permis de construire. Il est d'ailleurs apparu en audience que le constructeur ne semblait pas avoir conscience du caractère contraignant des recommandations figurant dans ce rapport, jusqu'à ce que cela lui soit confirmé à cette occasion. Au vu de ce qui précède, il importe que toutes les parties soient au clair quant au projet effectivement voulu par le constructeur et quant aux éventuelles contraintes qui pourraient lui être imposées. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la municipalité pour qu'elle statue sur la délivrance du permis de construire comme l'exige l'art. 114 LATC (AC.2008.0334 du 12 novembre 2008 consid. 2), à l'issue d'une nouvelle procédure d'enquête.

## **E. 3**

L'admission du pourvoi pour les motifs qui précèdent n'excluent pas que le constructeur persiste dans son projet. Il se justifie dès lors, par économie de procédure, afin d'éviter des procédures subséquentes inutiles, d'examiner ci-après le bien-fondé des autres moyens invoqués par les recourants (ATF 133 II 220, consid. 2.8; AC.2006.0304 du 30 octobre 2007). a) Les recourants reprochent essentiellement au projet litigieux un risque d'inondation que le couvert ferait courir à leur parcelle, en particulier au sous-sol de leur maison. Il a été constaté par le tribunal, lors de l'audience du 26 novembre 2009, que le terrain entre les parcelles n° 601 et 602 est quasiment plat, avec toutefois une très légère

pente de la parcelle n° 602 vers la parcelle n° 601, au niveau du couvert projeté, et que l'espace gravelé existant est perméable. Si l'on peut admettre que la topographie du terrain est très légèrement défavorable aux recourants, l'apport d'eau découlant du toit du couvert paraît minime en comparaison à celui provenant de l'espace goudronné sis sur la parcelle n° 601. Quoi qu'il en soit, les recommandations du rapport Bovard & Nickl SA que la Municipalité a indiqué vouloir inclure dans le permis de construire au titre de conditions impératives, paraissent parfaitement aptes à résoudre les éventuels écoulements d'eau supplémentaires qui pourrait résulter de la construction du couvert litigieux. Ce moyen doit dès lors être rejeté. b) Les recourants contestent encore l'abattage d'un ou de plusieurs arbres. Bien que cela ne résulte pas clairement des plans mis à l'enquête, il ressort de la décision attaquée que seul un arbre devrait être abattu, soit un pin. La Municipalité a considéré que l'arbre en question ne faisait pas partie du cordon boisé protégé selon l'arrêt du tribunal du 8 juin 2007 (AC.2007.0115). Cette appréciation a pu être confirmée par le tribunal à l'audience du 26 novembre 2009. Le tribunal a également pu constater à cette occasion que le diamètre du pin à abattre est légèrement inférieur à 30 cm, de sorte qu'il ne serait pas protégé au sens de l'art. 2 al. 1 let. a du règlement communal du 24 mars 1980 de la protection des arbres, approuvé par le Conseil d'Etat le 21 juillet 1982. Il ne fait en outre pas partie d'un autre cordon boisé qui devrait être protégé en tant que tel selon l'art. 2 al. 1 let b du règlement précité. Ce moyen doit par conséquent également être rejeté.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé à la Municipalité pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans la mesure où chaque partie est déboutée d'une part de ses conclusions, il se justifie de faire supporter l'émolument de justice et les dépens entre le constructeur et les recourants. Les frais, arrêtés à 2'500 francs, seront donc répartis par moitié entre eux (art. 51 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD]; RSV 173.36). Quant aux dépens, les recourants, qui ont fait appel à un mandataire professionnel, ont droit à une participation à leurs dépens, à la charge du constructeur (art. 56 al. 2 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens à la Municipalité, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.